

enfants, s'ils avaient été internés dans une prison de la colonie, sera payée aux chefs de Paea, Mataïca et Papeari.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1891.

Signé : A. OURS.

N° 140. — *DÉCISION plaçant le condamné Atatani à Papara en apprentissage chez le chef de Mahina.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Par modification de la décision du 25 de ce mois ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nommé Atatani à Papara, âgé de 14 ans, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete, le 3 avril 1891, à être interné pendant deux ans dans une maison de correction, sera placé en apprentissage chez le chef du district de Mahina.

Art. 2. L'indemnité de 25 fr. prévue par l'article 2 de la décision sus-visée sera payée au chef de ce district.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 31 janvier 1891 —

N° 141. — M. Gaubarou (Jean-Léon), secrétaire général de la Direction de l'Intérieur de la Nouvelle-Calédonie, est nommé Directeur de l'Intérieur à Tahiti, en remplacement de M. d'Ingramard nommé Directeur de l'Intérieur à la Guyane.

N° 142. — Sont nommés : Président du tribunal supérieur de Nouméa, M. Pissarello, président du tribunal supérieur de Tahiti. Président du tribunal supérieur de Tahiti M. Bruneaud, juge au tribunal supérieur de Nouméa.

Conseiller à la cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) M. Marchand, juge au tribunal supérieur de Tahiti.